



# Flash Info

Loïc HERVÉ

Sénateur de la Haute-Savoie



Mai 2020

## Prorogation de l'état d'urgence sanitaire : pour une suspension de la responsabilité pénale des maires

Par ce projet de loi, le Gouvernement entend proroger l'état d'urgence sanitaire et compléter certaines de ses dispositions dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Le texte initial déposé par le Gouvernement prévoit, entre autres, de proroger, jusqu'au 23 juillet 2020 inclus, l'état d'urgence déclaré par la loi du 23 mars 2020.

Le déconfinement nécessite une multitude de décisions d'organisation sur les écoles, les entreprises, les administrations. Dans ces circonstances exceptionnelles, le Sénat a souhaité resserrer, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le régime de responsabilité pénale de ceux qui prendront des décisions, et en tout premier lieu celui des élus.

### Rappel du dispositif actuel

En l'état actuel du droit, l'engagement de la responsabilité pénale des élus suppose le constat :

- soit d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée.

Pour apprécier la gravité de la faute, le juge pénal examine si l'élu a accompli « les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie » (articles 121-3 du code pénal, L. 2123-34 du CGCT, L. 3123-28 du CGCT, L. 4135-28 du CGCT).

Ainsi, le juge pénal apprécie si le maire a accompli les diligences normales, le degré de gravité de la faute et son lien avec le dommage et examine le degré de connaissance du risque par l'élu.

---

*La loi n° 2000-647 du 10  
juillet 2000, dite loi  
« Fauchon » tend à préciser  
la définition des délits non  
intentionnels*

---

## Le dispositif retenu par le Sénat

---

*La responsabilité des maires ne peut être engagée dans le cadre des ouvertures d'écoles, car le code de l'Éducation nationale confère cette responsabilité aux directeurs d'école, sous l'autorité des académies.*

---

A l'initiative de la commission des lois dont je suis secrétaire, le dispositif proposé n'offre une protection, sous conditions, que contre les poursuites et condamnations pour des délits et contraventions non intentionnels (mise en danger involontaire d'autrui, atteinte involontaire à l'intégrité physique, voire homicide involontaire).

Ainsi, nul ne pourrait voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

- soit intentionnellement ;
- soit par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale attribués aux autorités de l'État au titre de l'état d'urgence sanitaire ;
- soit en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise à ce titre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Cette mesure a été largement adoptée au Sénat et l'unanimité des Sénateurs a rejeté l'amendement de suppression proposé par le Gouvernement.

Alors que le Gouvernement avait l'intention de supprimer cette disposition, je suis intervenu en séance pour m'indigner contre cette velléité d'annihiler l'action du Sénat.

Retrouvez mon intervention sur la responsabilité :

<https://youtu.be/fhV-tzUd4jQ>